

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 83/23 – VII – OESC

**Audience publique du sept juin deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2021-01055 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;  
Nadine WALCH, conseiller;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**, agissant par le biais de son Ministère de la Santé, établie à CZ-12801 Prague 2, Palackeho namesti 375/4,

partie appelante aux termes d'un recours basé sur l'article 37 du règlement UE n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, déposé au greffe de la Cour en date du 4 novembre 2021,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au siège social de laquelle domicile est élu,

e t :

**la société européenne constituée selon le droit de ADRESSE1.) SOCIETE1.) SE**, établie et ayant son siège à ADRESSE2.), immatriculée sous le

n° NUMERO1.), agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg SOCIETE2.) SE, ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit recours du 4 novembre 2021,

comparant par Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

### **LA COUR D'APPEL :**

Le 19 novembre 2020 la Vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, agissant en remplacement du président du tribunal légitimement empêché, a délivré sur base du règlement n°655/2014 du Parlement européenne et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après le règlement 655/2014 ou le Règlement), une ordonnance européenne de saisie conservatoire unilatérale à hauteur du montant de 14.668.279.100,- couronnes tchèques auprès de deux banques établies en ADRESSE4.), à savoir la SOCIETE3.) et la SOCIETE4.).

Par une demande-recours datée au 2 mars 2021, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 3 mars 2021, la REPUBLIQUE TCHEQUE a exercé sur base de l'article 36 §1<sup>er</sup> du règlement n°655/2014 un recours contre cette ordonnance unilatérale.

Par ordonnance contradictoire du 24 septembre 2021, un premier juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du tribunal légitimement empêché, a déclaré la demande de recours introduite le 2 mars 2021 irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la REPUBLIQUE TCHEQUE vu que la saisie-conservatoire n'avait donné lieu à aucune saisie de fonds et était restée sans effet au moment de l'introduction du recours.

Par demande du 25 octobre 2021, déposée le 5 novembre 2021 au greffe de la Cour, la REPUBLIQUE TCHEQUE a exercé sur base de l'article 37 du Règlement, un recours-appel motivé contre l'ordonnance contradictoire du 24 septembre 2021.

Par arrêt n° NUMERO2.) du 23 mars 2022, la Cour, siégeant comme instance d'appel en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire, statuant contradictoirement, a dit que c'est à bon droit que la REPUBLIQUE TCHEQUE a porté son recours-appel devant la Cour d'appel en application de l'article 685-5 §6 du Nouveau Code de procédure civile, a limité les débats aux exceptions d'irrecevabilité de l'appel et au défaut d'intérêt pour agir de la REPUBLIQUE TCHEQUE et :

- a dit l'appel recevable quant à la forme et quant au délai,

- a dit que le recours fournit une indication suffisamment claire de son objet du recours-appel et que la société européenne constituée selon le droit de ADRESSE1.) SOCIETE1.), agissant par le biais de sa succursale à SOCIETE2.) SE (ci-après la société SOCIETE1.)) n'a démontré aucun préjudice subi du fait d'une imprécision ou d'un prétendu libellé obscur,
- a dit qu'il n'y a pas litispendance entre le recours-appel introduit contre la même ordonnance du 24 septembre 2021 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et le recours-appel dont la Cour est saisie,
- a dit que la partie saisie a un intérêt pour exercer un recours contre l'ordonnance unilatérale du 19 novembre 2020 même si cette ordonnance n'a pas encore été notifiée aux banques-tierces saisies.

Vu qu'aucun blocage de fonds n'ait été opérée jusqu'à l'heure actuelle, mais qu'il ne serait pas exclu que l'ordonnance de saisie puisse à l'avenir faire l'objet de nouvelles tentatives de mises à exécution ou d'exécutions successives tant qu'elle ne sera pas rétractée ou révoquée comme en droit luxembourgeois a, avant tout autre progrès en cause, rouvert les débats, afin de permettre aux parties de débattre :

- *d'une part de la question de savoir si la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 novembre 2020 est régie par le règlement n° 655/2014 ou par le droit national,*
- *d'autre part du contenu du droit applicable à la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 novembre 2020 quant à la question de savoir si une même ordonnance de saisie conservatoire peut faire l'objet de mises à exécution successives,*

et a refixé l'affaire à l'audience publique du 10 mai 2022.

Suite à cet arrêt, le mandataire de la REPUBLIQUE TCHEQUE a déposé le 19 janvier 2023 au greffe une note de plaidoiries aux termes de laquelle il conclut que tout ce qui ne serait pas réglementé, y compris la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, serait soumis aux lois procédurales de l'Etat membre et qu'en l'espèce l'exécution de l'ordonnance d'origine pourrait encore intervenir. Il souligne que le préjudice moral consisterait dans l'atteinte à la réputation de la REPUBLIQUE TCHEQUE en tant que cliente des banques auprès desquelles la saisie est exécutée, serait ternie et ne pourrait être rétablie que par la levée des ordonnances de saisie et la communication de la décision de la levée par voie officielle à toutes les autorités et institutions qui auraient reçu une ordonnance de saisie européenne conservatoire.

Il dépose le même jour au greffe de la Cour, une farde de 4 pièces avec les avis juridiques du Professeur Ales Gerloch de Prague, du bureau d'avocats HSP Rechtsanwälte de Vienne, du Dr. Wolfgang Nockelmann de Dortmund et l'avis juridique de la firme Credis Law de Bratislava, sur les effets de la décision de saisie-arrêt quant à la question de savoir si les droit nationaux tchèque, slovaque,

autrichien et allemand s'opposent à une mise à exécution successive d'une ordonnance de saisie conservatoire.

En date du 13 février 2023, le mandataire de la REPUBLIQUE TCHEQUE a communiqué à la Cour une traduction intégrale de la décision du Tribunal de District de Prague du 23 septembre 2021.

Le 5 avril 2023, il a encore déposé l'avis juridique du Professeur Docteur Burkhard Hess de Luxembourg du 31 mars 2023, portant sur la question de savoir si le droit communautaire ou le droit national sera applicable à la procédure d'exécution dans le pays d'exécution.

Par courrier déposé au greffe de la Cour le 18 avril 2023, communiqué au mandataire de la REPUBLIQUE TCHEQUE, le mandataire de la société SOCIETE1.) informe la Cour que dans le cadre d'une nouvelle sentence arbitrale rendue le 18 mai 2022 (l'« *Award 2022* »), la société SOCIETE1.) S.E. et PERSONNE1.) auraient signé en date du 15 juin 2022, en exécution de cet nouvel « *Award* », un « *Undertaking pursuant to paragraphe 1103 (iii) of the Award* ».

Aux termes de cet « *Undertaking* », qui constitue une promesse unilatérale légalement contraignante, la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) s'engagent à suspendre toute procédure d'exécution entamée dans le cadre de l'exécution de la « *Sentence de 2008* » et à exécuter, dorénavant, uniquement la « *Sentence de 2022* ».

La société SOCIETE1.) considère que la poursuite de la procédure pendante devant la Cour de céans serait une mesure d'exécution de la « *Sentence de 2008* », ce qui constituerait une violation des engagements pris dans sa promesse unilatérale légalement contraignante.

Elle ne pourrait pas non plus renoncer à la présente procédure pendante devant la Cour d'appel jusqu'à ce que la nouvelle « *Sentence de 2022* » soit devenue définitive après que le recours, entretemps introduit, soit vidé.

Afin d'éviter sa condamnation au Royaume-Uni en raison d'une violation du principe *non bis in idem*, ou de l'infraction de « *Contempt of Court* », la société SOCIETE1.) sollicite que la Cour de céans sursoie à statuer, sinon fixe l'affaire au rôle général.

Par courrier de réponse du 19 avril 2023, le mandataire de la REPUBLIQUE TCHEQUE sollicite que l'affaire soit maintenue à l'audience du 2 mai 2023 tel que prévu et contradictoirement refixée à la demande de la société SOCIETE1.).

A l'audience de la Cour du 2 mai 2023, le mandataire de la société SOCIETE1.) réitéra sa demande exposée dans ses courriers des 17 et 28 avril 2023 et demande à ce que la Cour sursoie à statuer, sinon fixe l'affaire au rôle général.

Il déclara avoir seulement mandat pour plaider cette demande et précise qu'en tant que mandataire ayant repris le mandat d'un confrère, il ne serait pas certain de disposer d'un dossier complet tout en admettant que son collaborateur a « *dû passer plus d'une vingtaine d'heures à photocopier lesdits dossiers qui ont été déposés à la Maison de l'avocat pour taxation* » (courrier du 28 avril 2023).

Il réexpose en termes de plaidoiries, les motifs développés dans son courrier du 7 avril 2023 et explique que la société SOCIETE1.) se serait engagée de suspendre toute procédure d'exécution de la « *Sentence de 2008* » et qu'elle n'exécuterait que la nouvelle « *Sentence de 2022* ». Si dans le cadre du recours entretemps introduit, la « *Sentence de 2022* » était annulée, le « *Undertaking* » signé le 15 juin 2022 perdrait sa base juridique et deviendrait caduque.

Vu cette incertitude quant à l'issue du recours contre la « *Sentence de 2022* », elle ne pourrait pas « renoncer » à l'exécution de la « *Sentence de 2008* » dont la Cour serait actuellement saisie et que la Cour ne devrait pas ordonner la révocation ou la rétractation de l'ordonnance de la saisie conservatoire du 19 novembre 2020.

Il considère encore que la poursuite de la présente procédure serait à considérer comme une mesure d'exécution de la « *Sentence de 2008* », qui constituerait une violation des engagements documentés dans le « *Undertaking* » et pourrait constituer selon le droit anglais l'infraction de « *Attempt of Court* »

Il insiste qu'il y aurait impérativement lieu d'attendre l'issue de la procédure du recours contre la « *Sentence de 2022* ».

Il verse une farde de trois pièces contenant son courrier au mandataire adverse accompagné d'un courriel du 15 juin 2022 de notification de SOCIETE5.) de PERSONNE2.) à PERSONNE3.) ainsi que le « *Undertaking* » du 15 juin 2022, le courrier de la partie adverse lui a adressé en date du 20 avril 2023 ainsi que son courrier de réplique du 28 avril 2023 accompagné d'un courrier d'PERSONNE3.) pour la REPUBLIQUE TCHEQUE à destination de la société SOCIETE1.) et à PERSONNE1.) en date du 20 septembre 2022.

Dans son courrier de réponse du 19 avril 2023 ainsi qu'à l'audience du mai 2023, le mandataire de la REPUBLIQUE TCHEQUE, après avoir rappelé toutes les demandes de refixation présentées et obtenues par la société SOCIETE1.), s'oppose formellement à toute autre refixation et insiste avec poids que l'affaire soit, après plusieurs refixations, enfin retenue. Sa mandante aurait droit à voir fixée sa situation juridique et disposer d'une décision judiciaire sur cette procédure de saisie-conservatoire, nonobstant le fait qu'aucun avoir n'a jusqu'à présent été saisi vu qu'elle pourrait se voir exposée à une nouvelle mise à exécution, la loi n'excluant pas des mises à exécution successives.

Il serait ensuite contestable que peu de temps avant l'audience du 2 mai 2023, la partie adverse invoque une pièce rédigée et connue dès le 15 juin 2022, soit depuis presque une année.

Il considère que si aux termes du document versé, la société SOCIETE1.) s'engagerait à ne plus exécuter la « *Sentence de 2008* », il y aurait, dans cette logique, lieu de retenir l'affaire et de prononcer la mainlevée de toutes les ordonnances européennes de saisies conservatoires basées sur la « *Sentence de 2008* ».

Finalement, il informe la Cour que la nouvelle « *Sentence de 2022* » aurait fait, à son tour, l'objet d'un recours de sorte que des mois, voire des années pourraient encore s'écouler avant que cette Sentence ne devienne définitive, retardant encore l'issue de l'affaire ce qui serait intolérable puisque l'atteinte à la réputation de sa mandante persisterait.

### **Appréciation de la Cour**

Il reste acquis en cause qu'une première sentence arbitrale du 19 mars 1997, confirmée par décision du 27 mai 1998, a reconnu le principe de la responsabilité de la REPUBLIQUE TCHEQUE dans le cadre d'un différend entre la société SOCIETE1.) et la REPUBLIQUE TCHEQUE.

Dans une deuxième sentence du 25 juin 2002, confirmée sur recours par décision du 16 décembre 2002, les arbitres ont alloué à la société SOCIETE1.) un certain montant à titre d'indemnisation.

Le 4 août 2008, le tribunal arbitral a rendu, suite à une demande de réexamen de la société SOCIETE1.), une troisième sentence arbitrale (dont la société SOCIETE1.) demande actuellement l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg par la voie de saisies conservatoires européennes), faisant droit à la demande de la société SOCIETE1.) de lui accorder une indemnisation supplémentaire en réparation de son préjudice.

Statuant sur le recours introduit contre cette dernière sentence arbitrale, le tribunal arbitral de réexamen a toutefois retenu dans sa décision du 23 juillet 2014, par réformation, que, d'après la loi tchèque, la procédure d'arbitrage avait pris fin et que la deuxième sentence du 25 juin 2002, confirmée par décision de réexamen du 23 juillet 2014, aurait valeur de sentence arbitrale finale, la compétence du tribunal arbitral ayant été épuisée.

Les parties sont en désaccord quant à la portée juridique de cette dernière décision de réexamen et de rejet au vu des dispositions de la Convention des Nations-Unis sur l'arbitrage commercial international de New York de 1958.

Sur base de cette quatrième sentence arbitrale du 18 mai 2022, n° PCA Case No.2018-20, la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont signé en date du 15 juin 2022, le document « *Undertaking pursuant to paragraphe 1103 (iii) of the Award* », actuellement invoqué à l'appui de la demande de surséance ou de mise au rôle général.

La quatrième sentence arbitrale du 18 mai 2022 portant apparemment sur les conséquences juridiques de la sentence arbitrale de réformation du 23 juillet 2014 par rapport à la sentence de première instance du 4 août 2008, ferait à son tour

l'objet d'un nouveau recours, actuellement pendant devant une juridiction arbitrale de réexamen.

Aux termes de cet « *Undertaking* », la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) s'engagent à ne plus exécuter la « *Sentence de 2008* » par laquelle le tribunal arbitral avait conclu que la REPUBLIQUE TCHEQUE était tenue de verser à la société SOCIETE1.) des sommes indemnitaires supplémentaires.

Aucun pronostic ne peut être avancé quant à la date de ce prononcé.

La nouvelle sentence arbitrale du 18 mai 2022 n'est ni versée, ni résumée, ni explicitée quant à son objet et quant à son incidence sur le litige pendant entre parties. Les parties ne précisent pas l'objet de la demande ayant conduit à cette sentence arbitrale, actuellement attaquée.

La Cour ignore, à part son existence, tout de cette quatrième sentence arbitrale et du recours apparemment introduit contre celle-ci.

Il s'ajoute que la société SOCIETE1.) n'avait jusqu'à présent jamais invoqué cette nouvelle « *Sentence de 2022* » et le « *Undertaking* » consécutif conclu le 15 juin 2022 comme empêchement pour plaider l'affaire.

La Cour ne dispose pas d'information sur le caractère exécutoire ou suspensif du recours introduit par la REPUBLIQUE TCHEQUE contre la Sentence du 18 mai 2022 qui servirait de base à l'« *Undertaking* ».

La société SOCIETE1.) S n'a pas non plus expliqué en quoi ses droits seraient lésés si la nouvelle « *Sentence de 2022* » était réformée, puisque si le « *Undertaking* » deviendrait caduque, elle se trouverait dans la même position qu'à l'heure actuelle.

La société SOCIETE1.) S.E. a signé l'engagement de l'« *Undertaking* », deux jours avant l'écoulement du délai de recours contre la Sentence du 18 mai 2022 qui lui sert de base.

La REPUBLIQUE TCHEQUE a introduit un recours, dont la Cour ne dispose pas, ce qui renseigne qu'elle n'accepte pas la « *Sentence de 2022* ».

La société SOCIETE1.) s'est, dès lors, elle-même mise dans la situation qu'elle qualifie actuellement comme un « dilemme », consistant à ne pas pouvoir poursuivre l'action pendante devant la Cour de céans ni d'accorder la mainlevée des saisies conservatoires aussi longtemps qu'elle ignore l'issue du recours introduit par la REPUBLIQUE TCHEQUE à l'encontre de la « *Sentence de 2022* » et que d'un autre côté, elle s'est engagée irrévocablement à exécuter la seule sentence du 18 mai 2022 et d'abandonner l'exécution de celle du 4 août 2008, tout en sachant que le délai de recours ouvert à la REPUBLIQUE TCHEQUE n'était pas encore écoulé et qu'elle ignorait le contenu de la décision de réexamen.

La Cour ne saurait fait endurer à la REPUBLIQUE TCHEQUE les méandres procéduraux créés par la société SOCIETE1.).

Au vu de ces développements et en l'absence de tout empêchement absolu, la Cour décide de ne pas fixer l'affaire au rôle général, pour autant qu'en matière de référé, procédure de l'évident et de l'urgence pareil « Rôle général » existe, et de ne pas surseoir à statuer.

**- Quant à la question de savoir si la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est régie par le Règlement 655/2014 ou par le droit national d'exécution.**

### *Position des parties*

Dans une note de plaidoiries, la REPUBLIQUE TCHEQUE conclut quant à la première question, qu'elle estime que tout ce qui ne serait pas réglementé dans le Règlement, y compris la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, serait soumis au droit procédural des Etats membres, en l'occurrence le droit allemand vu que les comptes bancaires faisant l'objet de la saisie conservatoire sont hébergés auprès de deux banques établies en ADRESSE4.).

Son mandataire renvoie à l'avis du professeur Burkhard Hess du 31 mars 2023 qui retient dans ses conclusions aux points 4 et 5, que le droit national de l'Etat d'exécution de la saisie européenne conservatoire serait applicable.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) réitère qu'il n'a pas mandat pour prendre position et plaider ce volet.

### *Appréciation de la Cour*

L'arrêt du 23 mars 2022 a retenu que le règlement 665/2014 est applicable.

L'article 46 du règlement prévoit que toute question procédurale non expressément réglée par le règlement est régie par le droit de l'Etat membre dans lequel la procédure se déroule.

L'article 23, point 1) du règlement dispose que l'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution des ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'Etat-membre d'exécution, sous réserve de dispositions contraires quant à la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Le point 5 du même article prévoit que l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution prend les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national.

L'article 24 relatif à la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire prévoit qu'une banque à laquelle une ordonnance de saisie conservatoire est adressée, la met en œuvre sans tarder après réception de l'ordonnance ou, lorsque le droit de l'Etat membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante de mise en œuvre de l'ordonnance.

Le règlement renvoie expressément au droit procédural national de l'Etat-membre dans lequel l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire aura lieu, pour toute question non réglée par le Règlement, de sorte que le droit national a une valeur supplétive.

Il n'existe pas de règle spécifique dans le Règlement au sujet de l'exécution répétée d'une ordonnance de saisie-arrêt.

Le professeur Burkhard Hess conclut dans son avis du 31 mars 2023 basé sur les textes européens, aux points 4 et 5, que le droit national de l'Etat d'exécution de la saisie européenne conservatoire serait applicable.

Il y a lieu, en l'espèce, de se référer au droit allemand en tant que droit applicable en raison du lieu d'exécution de la saisie-arrêt conservatoire, les deux banques concernées étant établies en ADRESSE4.), à savoir SOCIETE6.) et la SOCIETE7.).

### **Quant à la question de savoir si une même ordonnance de saisie conservatoire peut faire l'objet de mises à exécution successives en droit allemand**

#### ***Position des parties***

En ce qui concerne une exécution répétée d'une saisie conservatoire bancaire, la REPUBLIQUE TCHEQUE renvoie à l'avis du Professeur Dr Nockelmann du 9 septembre 2022 qui n'exclurait pas une exécution répétée. Mais si le juge local devrait *ex officio* rejeter une exécution répétée, ce qui présuppose qu'il soit conscient que l'exécution soit effectivement répétitive, l'expert considère qu'il serait illusoire au vu du nombre de tribunaux, de penser que les magistrats se concerteraient en vue de vérifier à chaque fois si l'exécution est faite pour la première fois ou non.

Le mandataire de la République tchèque en tire la conclusion qu'une exécution de l'ordonnance d'origine peut encore à ce jour intervenir de sorte que la République tchèque serait donc en droit de demander la révocation de ladite ordonnance pour écarter tout risque d'exécution dans le futur.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) S.E. réitère qu'il n'a pas mandat pour prendre position et plaider ce volet.

#### ***Appréciation de la Cour***

Au vu de l'avis juridique du Dr Professeur Nockelmann aux termes duquel une exécution répétée ne serait pas exclue en ADRESSE4.), la REPUBLIQUE TCHEQUE a dès lors un intérêt à s'opposer à la mise à exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 novembre 2020 et de poursuivre son action en rétractation ou de mainlevée contre l'ordonnance européenne de saisie conservatoire unilatérale du 19 novembre 2020 et sa demande en réformation contre l'ordonnance contradictoire du 24 septembre 2021.

### **Quant au fond**

Le fond de l'affaire n'a pas été exposé à l'audience du 2 mai 2023, de sorte qu'il y a lieu de refixer l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 24 octobre 2023.

Il y a lieu de réserver les demandes en indemnisation du préjudice moral, les dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, les demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

Il y a lieu de réserver encore les frais et dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, statuant contradictoirement,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer,

### **Réformant :**

dit que la République Tchèque a un intérêt pour agir en rétractation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire,

**refixe l'affaire pour continuation au**

**mardi 24 octobre 2023, à 15.00 heures,**

dans la salle CR 2.28 à la Cour supérieur de justice,

réserve les demande en allocation d'une indemnité de procédure,

réserve les demandes en indemnisation des préjudices,

réserve les frais et dépens.